

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE : 16 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 31
Votants : 32

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 10h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire,

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme ABLOUH, M. BOUCHELLA, Mme BATHILY, M. ENGRAND, Mme. BELHADJ-ADDA, M. GAILLARD Maires – Adjoints,

M. LIAOUI, Mme PANIGHINI, M. BRENOT, M. THUMARIN, Mme CHERGUI, Mme PREVOST, Mme HADIL, M. LEFEVRE, Mme ZABAIRI, Mme CHARLOT, Mme DA SILVA, Mme BOUKANDOURA, Mme GEREMIA, M. DA CRUZ, M. CHERQUEFOSSE, M. CHIKH, M. MARCIN, M. MOHAMMED, M. NEY, Mme VERGNAUD, M. BOUZAR, M. SION, Mme LITI, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme BAUDRY (procuration Mme CHERGUI)

Absents :

Mme MARION

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-7 du CGCT,

CONSIDERANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré (sans vote),

1/ **PREND ACTE** de la lecture par le Maire de la charte de l' élu local ci-dessous :

Charte de l' élu local :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20260323-2026-DEL-21-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

2/ PREND ACTE de la remise aux conseillers municipaux, à l'issue de la lecture, d'une copie de la charte de l'élu local et d'un extrait du Code général des collectivités territoriales (Deuxième partie, la commune ; livre 1^{er} organisation de la commune ; titre 2 organes de la commune ; chapitre 3 conditions d'exercice des mandats municipaux).

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le vingt-trois mars deux mille vingt-six.

Le Maire



Catherine ARENOU





Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20260323-2026-DEL-21-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026